

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 12 décembre 2017**

**Rapporteur :  
Monsieur Alain  
DECOURCHELLE**

**N° 32**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 19/12/2017  
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/12/2017  
(accusé de réception du 18/12/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale - Compétence GEMAPI**

**La loi MAPTAM a confié aux intercommunalités la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). La communauté souhaiterait prendre les compétences portant sur les actions complémentaires dites hors Gemapi, aujourd'hui de compétence communale mais exercées en tout ou partie par les structures de bassin. Des modifications statutaires, via l'ajout de compétences supplémentaires, sont nécessaires.**

\*\*\*

La loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) n° 2014-58 du 27 janvier 2017 et la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la république) n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondation (GEMAPI) aux intercommunalités à compter du 01 janvier 2018.

Cette compétence, obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, codifiée pour les communautés d'agglomération à l'article L5216-5, I, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comprend les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objectif est d'assurer la couverture totale du territoire pour mettre en œuvre cette compétence. Elle permet également de rendre plus cohérentes et coordonnées les actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, la gestion permanente

des ouvrages hydrauliques, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et celles concernant le petit cycle de l'eau.

Cette compétence actuellement exercée par les communes sera transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Des actions complémentaires, dites « Hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale, sont exercées en tout ou partie par les structures de bassin versant qui couvrent le territoire de Quimper Bretagne Occidentale, SIVALODET, OUESCO, EPAB, EPAGA. Ce sont des compétences partagées entre collectivités territoriales au titre de l'article L 211-7, I du code de l'environnement dans les items suivants :

- Item 4 : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols
- Item 6 : la lutte contre la pollution
- Item 11 : la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Item 12 : l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

La communauté souhaitant également exercer sur son périmètre, les compétences « Hors GEMAPI » ci-dessus, il est nécessaire de délibérer sur le transfert, à la communauté d'agglomération, des compétences aujourd'hui communales exercées par les différentes structures de bassin versant. Dans un second temps les compétences seront transférées tout ou partie aux structures de bassin versant.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver et proposer aux communes une modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale, via l'ajout des compétences supplémentaires suivantes, telles que définies à l'article L. 211-7-1, 4°, 6°, 11°, 12° du Code de l'environnement :

- 4° : la maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols par la mise en place des actions bocagères
- 6° : la lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles
- 11° : la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- 12 : l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement

2 - de notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres de la communauté d'agglomération, leurs conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

3 - d'inviter monsieur le préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;

4 - de charger monsieur le président de l'exécution de la présente délibération.